Commune de Saint-Aventin

Plan local d'urbanisme

Plan de Prévention des Risques Naturels - Règlement -

Projet de PLU arrêté le : **Publication le :** **Approbation le :**	8-4a

AGE Environnement - *Ingénieurs Conseils*
Technologies de l'environnement, de l'eau, de l'urbanisme

Siège social: *1 rue Dieudonné-Costes*
82000 MONTAUBAN
Tél: 05.63.03.34.42 Fax: 05.63.03.34.56

Mail: agence.sudouest@age-environnement.com
Découvrez nos activités sur le site www.age-environnement.fr

Agence Sud-Est: *22 lotissement "Les Oliviers"*
13109 SIMIANES-COLLONGUES
Tél.: 04.42.22.70.79 Fax: 04.42.22.67.67

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE HAUTE-GARONNE

Direction départemental de l'Agriculture
et de la Forêt de Haute-Garonne

rtm
Restauration des Terrains en Montagne

Commune de

SAINT-AVENTIN

(N° INSEE : 31 04 470)

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles - P.P.R. -

Règlement

Livret 2

établi en octobre 1997
modifié après enquête publique en septembre 1998

LIVRET 2

- Sommaire -

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT P.P.R. 1

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 1
I.1.1. Objet et champ d'application 1
I.1.2. Division du territoire en zones de risque 2
I.1.3. Effets du P.P.R. 2

CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION GENERALES 3
I.2.1. Remarques générales 4
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires 4
I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau 4
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés 5
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières 5
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal 5
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes 5
I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal 5
I.2.4. En zones directement exposées 5
I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges) 5
I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites 6
I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées 6
I.2.4.2. En zones à risques moyens (zones bleues) 6
I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol autorisées 6
I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zone blanche) 6
I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites : aucune au titre du P.P.R.. 6

TITRE II. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES 8

CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues) 8
II.1.1. Mesures de prévention en zones à risques moyens 8

CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES (zones blanches) 15
II.2.1. Mesures de prévention particulières applicables 15

ANNEXES 16

Lois
Décret
Arrêté préfectoral

Légende de la photographie de couverture : depius le versant opposé, Saint-Aventin et en arrière plan la rangée de barrière pare-blocs mise en place au pied du versant est du Mail de Soupène.

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire communal de Saint-Aventin incluse dans le périmètre d'étude du P.P.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du n° 1996-PREF-31/00259 du 11 juillet 1996, Il définit à l'intérieur d'un périmètre d'application :

- les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II),
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article 40-I, 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

A l'extérieur de ce périmètre d'application du règlement, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels seront examinées au cas par cas.

Il en sera de même dans le domaine skiable de Superbagnères aux limites définies au Plan Pluriannuel de Développement Touristique (P.P.D.T.) des autorisations d'ouverture de pistes de ski et d'implantation de remontées mécaniques vis à vis des mesures de protection des sols et des ouvrages contre les risques. Concernant la mise en oeuvre du déclenchement des avalanches dans le périmètre du domaine skiable elle reste soumise à l'élaboration du Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches, PIDA, révisé annuellement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

⇒ le risque mouvements de terrain, distingués en glissements de terrain et chutes de blocs,

⇒ le risque crue torrentielle pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 (annexe IV) et du 24 avril 1996 (annexe V) rappellent la position de l'Etat selon trois principes qui sont :

- d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocker et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes,
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,

⇒ le risque avalanche,

⇒ le risque sismique qui concerne la totalité du territoire communal de Saint-Aventin classée en zone de sismicité faible, dite "zone I b" relève pour la mise en oeuvre des mesures préventives propres à ce risque des dispositions prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 16 juillet 1992,

I.1.2. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, le territoire communal de la commune de Saint-Aventin couvert par le P.P.R. est délimité en :

- *zones exposées aux risques*, distinguées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zone rouge) et en zones à risque moyen (zones bleues),
- *zones non directement exposées* aux risques (zone blanche) mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (zone blanche numérotée).

I.1.3. Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4, de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II). En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.

✷ *Effets sur les utilisations et l'occupation du sol*

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 sont autorisés.

✷ *Effets sur l'assurance des biens et activités*

La loi du 22 juillet 1987 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

✷ *Effets sur les populations*

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION GENERALES

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- ✓ *des mesures générales ou d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),

- ✓ *des mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,

- ✓ *des mesures individuelles* qui peuvent être :

  - soit, mises en oeuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'oeuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
  - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'ensemble des mesures de prévention générales et individuelles opposables constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,

- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, et des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Saint-Aventin appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département de la Haute-Garonne est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau. Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont été modifiées et complétées par le titre II, chapitre III "De l'entretien régulier des cours d'eau" de la loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre I^{er} du code rural.

I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

❑ **Code Forestier** - Conservation et police des bois et Forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18 , Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

❑ **Code de l'Urbanisme** - Espaces boisés

En application de l'article L 130-1, Titre III du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols.

Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles L 130-1 L 130-2 et L 130-3), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujetti à l'application et à la mise en oeuvre de dispositions définies par le Code Minier article 84.

I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conféré par le Code des communes, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 131-1, L 131-2 et L 131-3). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 131-13) en matière de sécurité publique.

I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes

Indépendamment des autorisations d'aménager réglementées par le PPR, il est rappelé que le décret 94-614 du 13/07/94 mis en oeuvre par arrêté Préfectoral du 19/04/95 modifié, fixe des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal

Les règles parasismiques de construction s'appliquent :

- aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à << risque normal>>, telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

I.2.4. En zones directement exposées

Ces zones sont distinguées en zones à risques forts (zones rouges) et zones à risques moyens (zones bleues).

I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges)

Sont concernées les zones n° **1**, **4**, **7**, **8**, **10**, **12**, **14, 16**, **17**, **19**, **20,** de **23** à **28**, **30**, **31** et **34** du P.P.R.

I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite à l'exception de celles visées à l'article I.2.4.1.2. ci-après.

I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sous réserve de ne pas aggraver les risques, les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge,
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation, les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation, les installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière existantes,
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques,
- les travaux d'équipements publics sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent (respect de la transparence hydraulique dans les zones inondables),
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures, à l'exception en zone inondable des plantations de hautes tiges et serres rigides réduisant la zone d'expansion des crues,
- tous travaux de démolition de construction après examen de la demande par le service compétent.

I.2.4.2. En zones à risques moyens (zones bleues)

Sont concernées les zones n° **2**, **3**, **5**, **9**, **11**, **13**, **15**, **18**, **21**, **22**, **29**, **32**, **33** et **35** du P.P.R.

I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol autorisées

Elles sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II, CHAPITRE 1). Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones à risques moyens devront être examinés cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture.

Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte P.P.R. et le nom du secteur auquel elles se rattachent.

I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zone blanche)

I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites : aucune au titre du P.P.R.

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU P.P.R.

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

* La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleue ou rouge) ou de non-risque (zone blanche),

* Relever le numéro de la zone de risque concernée sur la carte P.P.R.

2. UTILISATION DU REGLEMENT

* Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone rouge, prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :
  - à l'ensemble du territoire (- chapitre 2, paragraphe 1.2.1., p. 4) du règlement),
  - aux zones directement exposées (- chapitre 2, paragraphe 1.2.4.1, p. 5) du règlement).

* Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone bleue, prendre connaissance :
  - des mesures de prévention générales applicables :
    - à l'ensemble du territoire (- chapitre 2, paragraphe 1.2.1., p. 4) du règlement),
    - aux zones directement exposées (- chapitre 2, paragraphe 1.2.4.2, p. 6) du règlement),
  - des prescriptions obligatoires ou de recommandations (Titre II, p. 8 à 15 du règlement) ; ces mesures sont désignées par des numéros codifiés.

* Si le numéro de la zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche numérotée, prendre connaissance des mesures de prévention générales qui figurent au TITRE I, CHAPITRE 2, paragraphe 1.2.1., p. 4 du règlement,

TITRE II. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES

CHAPITRE 1 - EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)

II.1.1. Mesures de prévention en zones à risques moyens

Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
2	Campan, Au Dessus de l'Eglise Hounets, Blagnech	Chutes de pierres et/ou blocs	Occupation et utilisation du sol : - constructions individuelles à usage d'habitation uniquement (coefficient d'occupation des sols maximum COS 0,20). Prescriptions urbanistiques et architecturales : - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction de propagation des chutes de pierres et/ou blocs, - accès reportés sur les façades abritées. Autres prescriptions : - extension vers le nord de la protection pare-blocs existante avec une hauteur et une capacité d'absorption des énergies d'impact équivalentes ou mise en place rapprochée à la construction projetée d'un merlon d'un pare- blocs avec caractéristiques équivalentes à l'écran pare-blocs en place. - entretien des ouvrages.	
3	village	glissement de terrain, chutes de pierres et/ou blocs	Utilisation et occupation du sol : - locaux techniques. Prescriptions urbanistiques et architecturales : - rigidification de la structure des constructions. Autres prescriptions : - mise en place d'un ouvrage de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.	- mise en place de dispositifs pare-pierres, type nappes de grillage plaquées et suspendues par une entreprise spécialisée

Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
5	Village	glissement de terrain	Utilisation et occupation du sol : - constructions à usage d'habitation de type pavillonnaire uniquement. Prescriptions urbanistiques et architecturales : - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1 m par rapport au terrain naturel, - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - rigidification de la structure des constructions. Autres prescriptions : *rappel :* - remblais interdits. - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel, - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.	- Etude des sols du site d'implantation des constructions et adaptation du bâti en conséquence.
6	Argelès, village	glissement de terrain	Utilisation et occupation du sol : bâtiments liés à une exploitation agricole uniquement. Prescriptions urbanistiques et architecturales : - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1 m par rapport au terrain naturel, - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - rigidification de la structure des constructions, Autres prescriptions : *rappel :* - remblais interdits. - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel, - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.	- Etude des sols du site d'implantation des constructions et adaptation du bâti en conséquence.

Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
9	Houard Esvignaux Esmouloude	glissement de terrain	Utilisation et occupation du sol : bâtiments liés à une exploitation agricole uniquement. Prescriptions urbanistiques et architecturales : - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1 m par rapport au terrain naturel, - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - rigidification de la structure des constructions. Autres prescriptions *rappel :* - remblais interdits, - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel avec réalisation d'un ouvrage de restitution, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.	- Etude des sols du site d'implantation des constructions et adaptation du bâti en conséquence.

Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
11	Subermale	glissement de terrain	Utilisation et occupation du sol : - usage agricole et forestier, Autres prescriptions *rappel :* - remblais interdits. - protection et entretien des boisements, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.	
13	Souquicou	glissement de terrain	Utilisation et occupation du sol : bâtiments liés à une exploitation agricole uniquement. Prescriptions urbanistiques et architecturales : - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1 m par rapport au terrain naturel, - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - rigidification de la structure des constructions, Autres prescriptions *rappel :* - remblais interdits. - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel avec réalisation d'un ouvrage de restitution, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.	
15	Saribère	glissement de terrain	Utilisation et occupation du sol : - usage agricole et forestier, Autres prescriptions *rappel :* - remblais interdits. - protection et entretien des boisements, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.	

Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
18	La Chapelle	glissement de terrain	Utilisation et occupation du sol : - constructions à usage d'habitation de type pavillonnaire uniquement. Prescriptions urbanistiques et architecturales : - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1 m par rapport au terrain naturel, - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - rigidification de la structure des constructions. Autres prescriptions : *rappel :* - remblais interdits. - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel, - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.	- Etude des sols du site d'implantation des constructions et adaptation du bâti en conséquence.
21	Granges de Gourron	glissement de terrain	Utilisation et occupation du sol : bâtiments liés à une exploitation agricole uniquement, Prescriptions urbanistiques et architecturales : - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1 m par rapport au terrain naturel, - disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol, - rigidification de la structure des constructions, Autres prescriptions : *rappel :* - remblais interdits. - drainage de ceinture des constructions porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel, - compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels.	- Etude des sols du site d'implantation des constructions et adaptation du bâti en conséquence.

Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandation
22	Saltiégo	Avalanche	Utilisation et occupation du sol : - bâtiments liés à une exploitation agricole, Prescriptions urbanistiques et architecturales : - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la zone d'origine des phénomènes naturels, - accès reportés sur les façades abritées, - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P= 2000 daN (2T/m²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - accès reportés sur les façades abritées, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, devra éviter les décrochements ou les angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions de P= 2000 daN (2T/m²), - les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés seront évités. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevronnage, au droit des murs exposés. - les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche. - dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement.	

Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
29	Courbets Artigues du Lis	Avalanche crue torrentielle ravinement	Utilisation et occupation du sol : - bâtiments liés à une exploitation agricole, Prescriptions urbanistiques et architecturales : - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la zone d'origine des phénomènes naturels, - accès reportés sur les façades abritées, - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P= 2000 daN (2T/m²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - accès reportés sur les façades abritées, - la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, devra éviter les décrochements ou les angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral, - les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions de P= 2000 daN (2T/m²), - les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés seront évités. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevronnage, au droit des murs exposés. - les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche. - dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement. Autres prescriptions : *rappel :* - remblais interdits dans les ravines. - création d'un bassin de rétention des avalanches en amont du chemin d'accès aux granges d'Espone (site CLPA n°3), - mise en place d'ouvrages paravalanches dans la zone de départ du couloir du Bois de Croc, - réalisation d'ouvrage dimensionné pour le franchissement du ruisseau d'Espone et des ravines traversées sur la commune de Saint-Aventin, - confortation par ouvrages de soutènement appropriés des talus de déblai réalisés au franchissement des ravines, - protection des réseaux (électricité, téléphone,) contre les crues et avalanches, - mise en place d'un plan d'évacuation de la zone.	

Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
32	Bois de Croc	avalanche	Utilisation et occupation du sol : - usage agricole et forestier. Autres prescriptions *rappel :* - remblais interdits, - mise en place d'ouvrages paravalanches dans la zone de départ du couloir du Bois de Croc, - protection et entretien des boisements.	
33	La Tanère	glissement de terrain, crue torrentielle, coulée de neige	Utilisation et occupation du sol : - usage forestier. Autres prescriptions *rappel :* - remblais interdits, - maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels, - protection et entretien des boisements.	
35	Clot de Superbagnères	avalanche	Utilisation et occupation du sol : - domaine skiable à l'exclusion de bâti. Autres prescriptions *rappel :* - remblais interdits. - traitement préventif des avalanches.	

CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES
(zones blanches)

2.2.1. Mesures de prévention particulières applicables :

Celles propres au risque sismique.

ANNEXES

Lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 et n°95-101 du 2 février 1995
Décret P.P.R. n° 95-1089 du 5 octobre 1995
Arrêté préfectoral de prescriptionn°1996-PREF-31/00259 du 11 juillet 1996
Carte de zonage sur fond cadastral, échelle 1/5 000